



POUR CONSULTATION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 597-18**

---

**RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS**

Considérant que la Ville est soumise aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* ;

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 22 octobre 2018 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 22 octobre 2018 ;

Considérant que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018 ;

Considérant que la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis* ;

Considérant que la Ville désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire ;

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant que le projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que le projet de règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

**En conséquence,**

**Sur proposition de M. Alain Michaud ;**

**Appuyé par Mme Sarah Perreault ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**2. Titre du règlement**

Le présent règlement numéro 597-18 porte le titre de « **RÈGLEMENT ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS** ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 597-18**

### **CHAPITRE 2 : DÉFINITION DU CANNABIS**

3. Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

### **CHAPITRE 3 : BÂTIMENT MUNICIPAL**

4. Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Ville.

### **CHAPITRE 4 : INTERDICTION DE FUMER**

5. Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux publics suivants, incluant et non limitativement :
  - a) Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi ;
  - b) Tout terrain qui est la propriété de la Ville ;
  - c) Tout parc, qui n'est pas visé par le paragraphe b) du présent article ;
  - d) Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la Ville ;
  - e) Dans un rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables ;
  - f) Les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes ;
  - g) Les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public ;
  - h) Les terrains des camps de jour et des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public ;
  - i) Les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

### **CHAPITRE 5 : MÉGOT DE CANNABIS**

6. Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

### **CHAPITRE 6 : DEVOIR DES EXPLOITANTS**

7. L'exploitant de tout lieu visé du chapitre « Interdiction de fumer » doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.
8. Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 597-18**

9. L'exploitant de tout lieu visé au chapitre « Interdiction de fumer » ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

### **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

10. Quiconque contrevient au chapitre « Bâtiment municipal », au premier alinéa du chapitre « Interdiction du fumer » et au chapitre « Mégot de cannabis » du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 250 \$.
11. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

### **CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES**

12. Quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa du chapitre « Devoir des exploitants » commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.
13. Quiconque contrevient au troisième alinéa du chapitre « Devoir des exploitants » commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.
14. Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

### **CHAPITRE 9 : PRÉSOMPTION**

15. Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

### **CHAPITRE 10 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

16. L'application du présent règlement est confiée aux policiers de la Sûreté du Québec, poste de la MRC de La Jacques-Cartier et toute autre personne mandatée à cette fin par résolution du Conseil. Ce dernier les autorise de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **CHAPITRE 11 : INSPECTION**

17. Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la Ville est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est respecté.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 597-18**

**CHAPITRE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

18. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 5<sup>E</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2018.**

Le maire,  
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,  
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA

POUR CONSULTATION